

**PROCES-VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2024**

**Date de la convocation : 4 juillet 2024**

*Ordre du jour préparé par Lénaïck DIERSTEIN, Secrétaire de Mairie*

Le Conseil Municipal de Caouënnec Lanvézéac s'est réuni le 10 juillet 2024 à 20h00 sous la présidence de Jean-François Le Guével, Maire.

Etaient présents : M. LE GUEVEL, M. BODIOU, Mme LE PERF, Mme GUERN, M. LE CAER, M. LE BONNIEC, M. LAHOUSSINE, Mme LYPHOUT, Mme DANIEL, Mme LE CAM, M. DERRIEN.

Etaient absents : M. LONIE, M. LE CAROU a donné procuration à M. DERRIEN, M. LOISEL a donné procuration à M. LE CAER, Mme MEUDIC a donnée procuration à Mme LE CAM.

Mme GUERN a été nommée secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

- Estimation des domaines achat ancien garage
- Soutien financier à la société SISA Santé Cavan
- Projet de convention d'aide à l'installation pour le futur Infirmier en Pratique Avancée (IPA)
- Missions Argent de Poche 2024
- Spectacle pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles de LTC
- Lettre ouverte aux élus du Trégor concernant la situation des hôpitaux
- Questions diverses

***Adoption du procès-verbal de la séance du 22 mai 2024 :***

*Le Conseil Municipal :*

***ADOpte le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024.***

**1/ Estimation des Domaines achat ancien garage**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les Domaines ont déterminé la valeur vénale du garage TREDAN à 90 000 € avec une marge pouvant aller jusqu'à +10%.

Le Conseil Municipal approuve le montant estimé par les Domaines pour le garage TREDAN à hauteur de 90 000 € avec une marge + 10%.

**2/ Soutien financier à la société SISA SANTE CAVAN**

Monsieur Le Maire expose :

La démographie médicale est particulièrement tendue sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Le pôle de Cavan n'est pas épargné et fait face à une situation particulièrement difficile : en ce début d'année 2024, un médecin exerçant au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle a cessé son activité.

Le départ de ce médecin engendre pour les professionnels de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Cavan à la fois une augmentation de leur charge de travail, une augmentation significative de leurs charges de structure (évaluée à près de 14 406 €) et une baisse des recettes versées par l'Assurance Maladie au titre de l'exercice coordonné.

Dans ce contexte, et de façon exceptionnelle, il est proposé pour 2024 que les communes du pôle de Cavan (Berhet, Caouënnec-Lanvézéac, Cavan, Coatascorn, Mantallot, Pluzunet, Prat, Quemperven, Tonquédec) apportent un soutien financier à la maison de santé de Cavan au titre de l'aide au maintien des professionnels de santé prévue dans le code général des collectivités territoriales.

Certaines communes du pôle de Cavan se sont déjà prononcées.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer à son tour sur le choix d'un soutien financier exceptionnel au titre de l'année 2024.

Conformément à l'article L.1511-8 du CGCT, une convention devra être établie entre la société SISA SANTE CAVAN et les communes du pôle de Cavan afin de définir les conditions d'utilisation de l'aide financière et les modalités de versement de cette dernière.

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** un soutien financier d'un montant plafond de 0,50 € / habitant soit 450 € pour le premier semestre 2024
- **D'approuver** les termes de la convention de financement à passer entre la commune de Caouënnec-Lanvézéac et la société SISA SANTE CAVAN
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à prévoir les crédits nécessaires au BP 2024
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Caouënnec-Lanvézéac et la SISA SANTE CAVAN
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article L1511-8 du CGCT

**Vu** le zonage médecins de l'ARS Bretagne en date du 13/12/2023

**Vu** l'article L1434-4 du Code de la Santé Publique

**Vu** la demande de soutien financier présenté par le CIAS de LTC auprès des communes du pôle de Cavan en soutien à la société SISA SANTE CAVAN

**Considérant** que la maison de santé pluriprofessionnelle de Cavan se situe dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante et par des difficultés dans l'accès aux soins, les élus du pôle de Cavan

**Considérant** que lors de la séance du 22 mai 2024 le Conseil Municipal avait débattu sur ce sujet et c'était prononcé favorablement par 8 voix POUR et 6 CONTRE,

#### **Après en avoir délibéré par 8 voix POUR et 6 CONTRE :**

- **Approuve** un soutien financier exceptionnel d'un montant plafond de **0,50 € / habitant soit 450 € pour le premier semestre 2024**
- **Approuve** les termes de la convention de financement à passer entre la commune de Caouënnec-Lanvézéac et la société SISA SANTE CAVAN
- **Autorise** Monsieur Le Maire à prévoir les crédits nécessaires au BP 2024
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Caouënnec-Lanvézéac et la SISA SANTE CAVAN

- **Autorise** Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **3/ Projet de convention d'aide à l'installation pour le futur Infirmier en Pratique Avancée (IPA)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier de l'ARS adressé à la commune de CAVAN relatif à l'installation d'un Infirmier en Pratique Avancée (IPA) à Cavan et présente les différents points prévus dans la convention :

- **Objet** : la convention s'inscrit dans la dynamique du Plan d'Egal Accès aux Soins proposé par le gouvernement en 2017 en définissant les modalités de mise en œuvre des aides apportées la commune à de CAVAN pour favoriser l'installation et le maintien de M. Loïc VANDEPUTTE dans son activité d'Infirmier en Pratique Avancée, installé à CAVAN depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- **Engagement (de la commune de CAVAN)** : favoriser l'installation de cet IPA en mettant à disposition une aide à l'installation sous forme d'une prime qui sera débattue au conseil municipal de CAVAN.
- **Engagement de l'IPA** : exercer sur la commune de CAVAN pour une durée au moins égale à 3 ans (notamment).

### **4/ Missions Argent de Poche 2024 : convention tripartite avec l'association de la « Ligue de l'enseignement », LTC et les communes participant au dispositif**

Le service jeunesse du CIAS a expérimenté depuis l'été 2021 le dispositif « **Mission Argent de poche** ».

- Plus de 500 jeunes se sont engagés (50% de filles et 50% de garçons, en majorité des collégiens),
- 36 communes se sont engagées,
- Plus de 4000 missions ont été réalisées
- Plus 60 000 € d'indemnités ont été versés aux jeunes.

Compte tenu du bilan positif de cette expérimentation et de la volonté exprimée de nombreuses communes de faire perdurer le projet, le CIAS de LANNION-TREGOR Communauté reconduit le dispositif durant l'été 2024.

Pour ce faire, il est proposé d'engager un partenariat, cadré par une convention tripartite entre le CIAS, La ligue de l'enseignement et la commune, annexée à la présente.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** La délibération du 13 mars 2024 du Conseil d'Administration du CIAS, approuvant la mise en place du dispositif « Mission Argent de poche » ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Caouënnec-Lanvézéac de reconduire le dispositif « Mission Argent de poche » pour cette année 2024 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

- APPROUVE** La mise en place du dispositif « Missions Argent de Poche » sur la commune du **22 juillet au 24 août 2024**.
- APPROUVE** L'adhésion à l'association Ligue de l'enseignement d'un montant de 191 €.
- APPROUVE** Les termes de la convention de partenariat « **Mission Argent de poche** » à intervenir entre le CIAS, l'association « Ligue de l'enseignement » et la commune.
- ALLOUE** Un budget de **510 €** correspondant à **34 missions** a été inscrit au BP 2024.
- AUTORISE** Le versement de cette somme à la Ligue de l'enseignement, conformément aux termes de la convention.
- DIT** Que les crédits budgétaires sont ouverts au Budget Primitif 2024.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention à la CAF des Côtes d'Armor.
- AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

### **5/ Spectacle pour les enfants des écoles élémentaires et maternelles de LTC**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que LTC propose, comme chaque année, un spectacle aux enfants des écoles élémentaires (du CP au CM2) du territoire pour lequel une participation de 5,00 € est demandée aux communes par enfant inscrit.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour cette prochaine rentrée scolaire et de manière expérimentale, un nouveau dispositif sera ouvert aux enfants des écoles maternelles leur permettant d'assister au minimum une année sur deux à un spectacle.
- le programme des spectacles proposés par les cinq salles de spectacles du territoire a été transmis aux écoles et que le règlement sera directement versé aux salles de spectacles après réception de la facture.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la participation financièrement de la commune à hauteur de 5 € / enfant.

**DIT** que le règlement sera directement versé à la salle de spectacles retenue après réception de la facture et qu'elle sera inscrite au compte 623 du budget principal 2024, le cas échéant.

### **6/ Lettre ouverte aux élus du Trégor concernant la situation des hôpitaux**

Lettre adressée par mail par M. Jean Michel BUDET, Directeur d'hôpital honoraire et Directeur de la rédaction de la revue Gestions Hospitalières, et transmise par mail aux élus le 5 juillet.

## 7 Questions diverses

- **Installation du foodtruck de Mme SOHIER**  
Vente de crêpes et galettes sur la commune le jeudi depuis le 4 juillet dernier.
  
- **Arrêté répondant aux troubles à l'Ordre Public suscités par une offre sanitaire manifestement insuffisante pour garantir l'égalité d'accès aux soins de ses administrés**

Nous, Maire de CAOUENNEC-LANVEZEAC,

- Vu** L'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. » ;
- Vu** Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui proclame, notamment en ses alinéas 10 et 11, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux. « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » ;
- Vu** l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU affirmant que la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. » ;
- Vu** le point F de l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de la charte des Nations Unies adoptées le 18 décembre 1979 « Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction. » ;
- Vu** l'article 12 de cette même convention « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. » ;
- Vu** l'article 14 de cette même convention qui affirme que « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit : b) d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille, c) de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale » ;
- Vu** l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la Protection de la santé à propos de la Dignité humaine qui stipule : « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »
- Vu** l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne relatif à la Protection de la santé stipulant : « Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union »
- Vu** l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L1110-1 du code de la santé sur le droit fondamental à la protection de la santé qui doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;
- Vu** l'article L.1110-2 du Code de la santé publique selon que la personne malade a droit au respect de sa dignité ;
- Vu** l'article L. 1110-3 du Code de la santé publique sur le droit fondamental à la protection de la santé par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne ;

**Vu** l'arrêt fondamental du Conseil d'Etat qui indique que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public (CE, Ass., 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727) ;

**Sur proposition de Monsieur/Madame le Secrétaire Général des services de la commune de CAOUENNEC-LANVEZEAC**

**Considérant** que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

**Considérant** que le droit à la santé et les droits humains connexes sont des engagements juridiquement contraignants consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains dont l'Organisation Mondiale de la Santé ;

**Considérant** que les pays adhérant à l'Organisation Mondiale de la Santé ont l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des lois et des politiques qui garantissent un accès universel à des services de santé de qualité et doivent s'attaquer aux causes profondes des disparités en matière de santé, notamment la pauvreté, la stigmatisation et la discrimination ;

**Considérant** les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé qui affirme que : « La non-discrimination et l'égalité : ce principe implique de s'occuper en priorité des besoins des personnes les plus défavorisées afin d'atteindre l'équité. Utiliser l'équité comme un critère général en santé publique permet de repérer les disparités injustes et évitables en matière de santé au sein de différents groupes de population et de prendre ensuite les mesures nécessaires. Une approche fondée sur les droits humains institue des normes juridiques auxquelles se référer et donne l'obligation de mettre en œuvre des protections juridiques en faveur de l'égalité et de la non-discrimination. »

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé stipule que « selon le principe d'accessibilité, les établissements, les biens et les services de santé doivent être accessibles à tous. L'accessibilité recouvre quatre dimensions : la non-discrimination, l'accessibilité physique, l'accessibilité économique et l'accès à l'information. Ce critère est particulièrement important pour les personnes ;

**Considérant** que le droit à la santé est indissociable des autres droits élémentaires comme les droits à l'éducation, à l'alimentation, au logement, au travail et à l'information ;

**Considérant** que le département des Côtes-d'Armor est particulièrement impacté par la désertification médicale. De manques de médecins généralistes, de spécialistes à des fermetures de services hospitaliers, la population est toujours plus éloignée des soins élémentaires ;

**Considérant** que le manque de médecins traitants engendre une sollicitation importante des services des hôpitaux publics eux-mêmes sous dotés ;

**Considérant** que le territoire de l'agglomération Guingamp-Paimpol compte le plus grand nombre de morts évitables au niveau national ;

**Considérant** que les services hospitaliers costarmoricains sont perpétuellement menacés de restructuration ou de fermetures de services impactant ainsi, encore plus négativement l'accès effectif aux soins, constitutif du droit à la dignité ;

**Considérant** que l'absence de mesures rectificatives nuisent gravement à la dignité humaine et constitue de fait un trouble à l'ordre public et que le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (article L.2122 du Code Générale des Collectivités Territoriales) ;

**Considérant** qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate ;

## ARRETONS :

- Article 1er :** L'Etat et notamment l'Agence Régional de Santé sont mis en demeure d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence pour l'accès à la santé dans les Côtes-d'Armor garantissant des hôpitaux publics de plein exercice accessibles H24.
- Article 2 :** Dans ce cadre, d'enjoindre à l'Etat de créer pour les hôpitaux des Côtes-d'Armor, les véritables conditions au déploiement des personnels nécessaires, y compris en négociant des accords internationaux avec des Etats partenaires de la France, comme la République de Cuba, et enfin de favoriser ce déploiement par tout moyen y compris la régularisation des Praticiens à Diplôme Hors Union Européenne.
- Article 3 :** Dans ce cadre, il est demandé à l'Etat :
- de doter les hôpitaux du Groupement Hospitalier Territorial n°7 « Armor » concernés, de 10 véhicules SMUR neufs,
  - de doter le Groupement Hospitalier Territorial n°7 « Armor » d'un HéliSMUR utilisable ;
  - de rembourser au kilomètre près, aux collectivités locales les dépenses kilométriques supplémentaires des véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui assurent le transport des patients vers des services toujours plus éloignés, en raison des restrictions d'ouverture des services d'urgences décidés par l'Agence Régionale de Santé ;
- Article 4 :** La non-exécution de ces mesures, engage les services de l'Etat concernés au paiement d'une astreinte de 1.000,00 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le/la Maire, ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de CAOUENNEC-LANVEZEAC et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

### Copie de l'arrêté adressée :

- Guingamp-Paimpol Agglomération
- Député
- Sénateurs
- ARS

La séance se termine à 21h00

---

---

COMPTE RENDU signé le .....

Le Maire,  
Jean-François LE GUEVEL

La secrétaire de séance,  
Martine GUERN